



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Finances

Question écrite n° 3376

Texte de la question

M. Jean-Luc Prél attire l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur la rigueur de la loi du 5 juillet 1972 concernant la taxe sur les permis de conduire. En effet, l'article 17-1 prévoit que les régions bénéficient de cette ressource au lieu et place de l'Etat. Mais cet article ne permet pas aux régions d'effectuer des modulations. C'est ainsi que si une région veut exonérer ou diminuer cette taxe pour les familles ayant trois enfants ou plus, elle ne peut le faire actuellement. Il lui demande donc si le Gouvernement a l'intention de permettre ces modulations et d'assouplir l'article 17-1 de la loi du 5 juillet 1972.

Texte de la réponse

La taxe sur les permis de conduire est un impôt indirect assimilé à un droit de timbre. Par conséquent, il est effectivement perçu à chaque délivrance du permis de conduire ou des duplicata, sans tenir compte de la situation personnelle du demandeur. Il n'est pas dans les intentions du Gouvernement d'introduire des modulations liées à la situation familiale des demandeurs en ce qui concerne cette taxe. En effet, une modulation tarifaire satisfaisante ne pourrait se contenter d'intégrer le seul paramètre du nombre d'enfants mais devrait intégrer également le critère de revenu. Cela alourdirait considérablement la gestion de la taxe sans que l'avantage retiré par le bénéficiaire soit significatif.

Données clés

Auteur : [M. Prél Jean-Luc](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3376

Rubrique : Régions

Ministère interrogé : aménagement du territoire et collectivités locales

Ministère attributaire : aménagement du territoire et collectivités locales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 juillet 1993, page 1872

Réponse publiée le : 13 septembre 1993, page 2928